



COMMUNE de GRÉASQUE

**ARRÊTÉ n° 2022-470**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de GRÉASQUE**

**Le Maire de la Commune de GRÉASQUE**

**VU** la déclaration préalable présentée le 27/05/2022 par Monsieur MONTI CLEMENT,  
**VU** l'objet de la déclaration :

- Pour l'agrandissement d'une ouverture et la création d'escaliers ;
- Sur un terrain situé : 15 COURS FERRER à GRÉASQUE (13850)

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 05/07/2020,

**VU** l'arrêté n°416 en date du 09/06/2022 portant sur la délégation de signature à Monsieur CECCHINEL René,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gréasque approuvé par délibération le 13/03/2017 et sa modification approuvée le 18/10/2018, et la situation du terrain en zone UA,

**VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), relatifs aux mouvements différentiels de terrain, phénomène de retrait / gonflement des argiles, approuvé par arrêté préfectoral le 14/04/2017, annexé audit PLU, approuvé par délibération le 13/03/2017 et exécutoire le 20/03/2017,

**VU** le porter à connaissance (PAC) de l'État sur la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence en date du 03/08/2017,

**Considérant** que le projet consiste à réaliser un accès à un ERP existant et qu'il convient de respecter les règles de sécurité et d'accessibilité correspondant à la catégorie concernée ;

**Considérant** que le projet consiste à aliéner l'espace public au droit de 'l'ouverture créée (création d'un escalier) ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés aux articles suivants. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

## Article 2

L'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) est soumis à une autorisation de travaux (AT).

L'autorisation ne pourra être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie.

## Article 3

La création d'escaliers porte atteinte au domaine public.

En effet, le domaine public bénéficie du régime plus protecteur dans la mesure où celui-ci est inaliénable (impossible de le vendre), imprescriptible (l'usage par une autre personne, même pendant plus de 30 ans ne lui fait pas perdre sa qualité publique) et insaisissable.

## Article 4

Un projet mieux adapté et compatible avec les règles d'accessibilités aux personnes à mobilité réduite serait susceptible de recueillir un avis favorable.

GRÉASQUE, le 13/07/2022

Le Maire,  
Michel RUIZ



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

---

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)